

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

D 2024 - 069

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 04 septembre 2024



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	25
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le seize août deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, C. CAVAILLES, A. COLSON, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

V. BOCCASSINO donne pouvoir à V. PHILIPPE

S. BONNET donne pouvoir à O. ROMAN

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

M. PEREDES donne pouvoir à B. TELLIER

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Cyril CAVAILLES

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public – Cirques et spectacles ambulants

Madame Le Maire expose :

La commune est régulièrement sollicitée pour l'accueil de cirques ou de spectacles ambulants sur la commune.

Il conviendrait de déterminer une redevance d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002116-20241004-D2024_0696-

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la redevance d'occupation du domaine public correspondante ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE à 50.00 € la redevance forfaitaire pour la 1ère journée de présence.

ARTICLE 2 : FIXE à 25.00 € la redevance forfaitaire par journée de présence supplémentaire.

ARTICLE 3 : PRECISE que la somme sera recouvrée par la Régie Festivités à chaque installation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : PRECISE que la demande d'installation devra parvenir par écrit à la Commune au moins un mois avant la date d'installation.



ARTICLE 5 : PRECISE que l'emplacement d'installation sera défini par le Maire, en fonction du calendrier et de l'emprise de l'installation.

ARTICLE 6 : PRECISE que la commune ne fournira pas l'énergie nécessaire au fonctionnement (eau, électricité...).

ARTICLE 7 : donne pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour exécuter les modalités de la présente délibération, et notamment la signature d'une convention d'occupation du domaine public.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN


Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	